

ENQUETE PUBLIQUE N° E18000038 /64

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PERMIS D'AMENAGER RELATIF A

LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE SECOURS SUR LA

Commune de Bidart

Département des PYRENEES ATLANTIQUES

Du 2 Juillet 2018 au 3 Août 2018

Pierre LAFFORE

Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

SOMMAIRE

I OBJET ET MODALITES DE L'ENQUETE :

I.1 objet de l'enquête : page 7

I.2 Rappel historique du projet et éléments de contexte : Page 8

I.3 Le cadre juridique : page 8

I.4 Composition du dossier : page 13

I.5 Description du projet. : page 16

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

II.1 Désignation du Commissaire Enquêteur : page 22

II.2 Concertation préalable du public: page 23

II. 3 Entretien préalable du Commissaire Enquêteur: page 24

II.4 information du public : page 25

II.4 Climat de l'enquête : page 26

II.5 Clôture de l'enquête : page 27

III OBSERVATIONS DU PUBLIC :

III.1 Transmission du procès verbal des observations du public et mémoire en réponse : page 29

III.2 Observations écrites du public : pages 30 à 35

III.3 Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations du public : pages 30 à 35

III 4 Observations du Maire : pages 30 à 35

III 5 Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations du Maire : pages 30à 35

IV SYNTHÈSE ET CONCLUSION :

IV.1 Décision examen au cas par cas : page 38

IV.2 Bilan de la recevabilité et de l'acceptabilité du projet : page 39

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rappel : page 48

Considérants : page 49

Avis : page : 51

GENERALITES

Objet de l'enquête : Page 7

Rappel historique du projet et éléments de contexte : Page 8

Cadre juridique : Page 8

Composition du dossier : Page 13

Présentation et objectif du projet : Page 16

OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique pour laquelle j'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur concerne :

Non pas simplement la construction d'un local pour les MNS

mais un projet plus global relatif à l'aménagement d'un poste de secours **et** d'une rampe d'accès plage du pavillon royal à Bidart..

- Il s'agit bien de créer un accès sécurisé et pérenne à la plage.
- En parallèle le projet s'accompagne de la construction d'un poste de secours MNS démontable.

C'est bien dans cet ordre de priorité que les opérations sont posées dans la notice de présentation .

Le phasage dans le temps est inversé :

Dans un premier temps construction du poste MNS et travaux de réparation de la rampe actuelle avant la saison estivale 2018

Dans un second temps création d'un escalier d'intervention en traverse bois et graves liées reliant le poste MNS à la rampe pour optimiser le cheminement des secours avant la saison estivale 2018

Dans un troisième temps : réhabilitation des réseaux d'adduction (EU, AEP, Telecom ...)

Dans un quatrième temps aménagement de la nouvelle rampe et de sa protection en enrochement avant la saison estivale 2019

Ces opérations sont évidemment liées et complémentaires et relèvent du même cadre juridique. Le Maire de BIDART est l'autorité responsable de l'organisation de l'enquête.

Ce projet global de réaménagement de l'accès à la plage de Port Royal se traduit par une demande de permis d'aménager pour une opération dont le SIAZIM a la maîtrise d'ouvrage et l'entreprise IMS BE VRD la maîtrise d'oeuvre et non par une demande simple de permis de construire pour un bâtiment.

Le SIAZIM est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone d'Ilbaritz Mouriscot. Il est commun aux villes de Biarritz et de Bidart pour l'aménagement , l'assainissement et la rénovation..

RAPPEL : historique du projet et éléments de contexte.

Le 24 Juillet 2013 le Maire de Bidart a délivré au Syndicat intercommunal de la zone de Biarritz Mouriscot (SIAZIM) un permis de construire pour un poste de secours constitué de deux bâtiments en béton d'une surface de plancher totale de 75 m2 et d'un espace de douches et trottoirs extérieurs bétonnés.

Par courrier du 1^{er} Octobre 2013 le sous Préfet de Bayonne a sollicité **le retrait** de cette autorisation au motif que cette construction n'était règlementairement pas possible car située dans un espace remarquable (Zone NER du Plan Local d'Urbanisme), dans la bande des 100 mètres et dans une zone de risque avéré d'instabilité.

Par arrêté du 12 Mars 2014 le Maire de Bidart a retiré le permis de construire

Le dossier qui est présenté ici est donc la nouvelle demande de permis d'aménager adaptée aux contraintes légales et règlementaires comme suite aux observations de la DDTM .

Il ne peut se substituer en tant que tel au dossier d'enquête publique précédemment omise.

L'ensemble des pièces administratives manquantes a été fourni dans le cadre des échanges entre le Commissaire Enquêteur et les services de la commune pour aboutir à un dossier complet.

CADRE JURIDIQUE :

Loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral , dite loi littoral.

Définition de la bande littorale ;

Les critères de délimitation de la bande littorale des cent mètres :

La délimitation du rivage est une procédure qui regarde essentiellement la gestion du domaine public maritime. La bande des 100 mètres a été définie à partir de la limite du domaine public maritime défini par l'Etat en 2012.

La limite haute du rivage :

La limite haute du rivage permet de délimiter le domaine public maritime naturel. Par rivage il faut entendre la ligne du plus haut flot de l'année atteinte par la mer en dehors de circonstances météorologiques exceptionnelles (Tribunal Administratif de Rennes, 10 octobre 1984 , association pour la défense de l'estuaire du Blavet)

Le calcul de la bande littorale se fait à compter de la limite haute du rivage horizontalement , à l'intérieur des terres, sans prendre en compte la déclivité du terrain. La délimitation et donc la limite haute du rivage est délimitée dans les conditions prévues aux articles R.2111-5 à R.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La délimitation est constatée par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable.

Le plan local d'urbanisme doit classer les espaces non urbanisés situés dans la bande des cents mètres en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation exception faite de celles que la loi littoral autorise dans ces espaces soit au titre des travaux confortatifs soit au titre des exceptions. La zone littorale est ici classée en zone NCU.

.

La loi littoral reconduit les principes de la Directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral du 25 Août 1979 qui a posé pour la première fois le principe d'une protection spéciale dans la bande des 100 mètres : principe d'inconstructibilité de l'espace contigu au rivage sous certaines conditions de localisation et assorti d'exceptions.

Elle s'applique à toutes les communes riveraines des mers , océans et plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares. Bidart, ville littorale , fait évidemment partie des communes littorales « de plein droit », le champ d'application étant défini en fonction des limites administratives de la commune.

Elle s'impose aux communes concernées des règles d'urbanisme spécifiques, codifiées aux articles suivants du code de l'urbanisme qui s'ajoutent aux règles de droit commun.

L121-16 :

En dehors des espaces urbanisés les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au titre 1^{er} de l'article L.321-2 du code de l'environnement.

L121-17 :

L'interdiction prévue à l'article L121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité de l'eau .../... La réalisation des constructions, installations canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre II du titre Ier du code de l'environnement.

La bande littorale est donc une zone inconstructible (*ou servitude non aedificandi*)

Dans cette zone , **la loi prévoit expressément que le principe de protection doit prévaloir sur le principe d'aménagement.**

Même si la formulation adoptée par le législateur est très restrictive il ne s'agit pas pour autant d'une inconstructibilité absolue.

Il existe des dérogations.

Pour affaiblir l'interdiction il suffit d'invoquer au renfort d'un projet de construction le régime d'exception prévu par la loi.

Ce régime d'exception est double :

D'une part, la règle *d'inconstructibilité* dans la bande littorale des 100 mètres ne s'applique « qu' en dehors des espaces urbanisés .»

D'autre part, sortent du champ de l'interdiction les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau

Ainsi donc pour analyser les conditions juridiques d'une dérogation à l'interdiction de construire dans la bande littorale il faut :

1°) Qualifier la zone sur laquelle la construction de l'ouvrage est prévue : zone urbanisée ou non.

2°) Reconnaître la qualité de service public à l' activité projetée dans le local

.

Les exceptions à l'interdiction de construire dans la bande littorale sont interprétées librement par le Juge. Elles recouvrent ainsi les constructions liées à des impératifs de sécurité comme les postes de secours et de surveillance de plage , CCA Lyon , 27 Février 2001 , n° 95LY01212 .

3°) Etablir la nécessité absolue de la proximité immédiate de l'Océan pour remplir cette activité.

Une fois les conditions juridiques de la recevabilité de la demande de dérogation vérifiées ,

on pourra examiner les caractéristiques de l'ouvrage à construire ainsi que celles de la rampe d'accès_(dimension maîtrisée, intégration dans le site) qui sont détaillées dans le permis d'aménager.

Il y a bien deux volets dans l'analyse du cadre juridique applicable au projet . Il faut examiner successivement :

- **la recevabilité de la dérogation en première analyse** au regard des critères de la **loi littoral**
 - 1) d'urbanisation ou non .
 - 2) de service exigeant la proximité immédiate de la mer.
- **l'acceptabilité de l'impact dans un second temps** : les modalités de mise en oeuvre du projet doivent être étudiées **toujours dans le cadre de la loi littoral** comme conditions de réalisation mais cela n'est pas ce qui autorise ex ante l'autorisation de construire.

La nature du projet qui consiste à aménager l'accès et le poste de secours de la plage du Pavillon Royal le long de la façade maritime en limite du domaine public dans une commune où s'applique la loi littoral dans la zone Natura 2000 « Falaise de Saint Jean de Luz à Biarritz », dans la ZNIEFF de type 2 « milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Sainte Barbe » exige du pétitionnaire **une évaluation du risque d'incidence adaptée qui évite tout impact sur l'environnement.**

A ce titre s'applique **la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil** concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il faut rappeler aussi que s'agissant de l'impact du projet **il doit être conforme au SDAGE Adour Garonne** afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides.

Il faut souligner enfin que le principe d'inconstructibilité **dans les espaces remarquables terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (L. 121-23 du Code de l'urbanisme)**, plus communément appelés « espaces remarquables », fait l'objet de plusieurs **dérogations**

.Aux termes de l'article L.121-24 du Code de l'urbanisme , « *des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements* ».

En vertu de cette disposition, un décret est venu préciser ces aménagements légers. Dans le dernier état de cette réglementation (R. 121-5 du Code de l'urbanisme) il est prévu, en synthèse que : « *Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux (...) 1° (...) les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que **les sanitaires et les postes de secours** (...).*

Les critères de qualification des aménagements légers

Selon le Code de l'urbanisme (R. 121-5 du Code de l'urbanisme) les aménagements légers sont autorisés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, qu'ils ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Une circulaire du 15 septembre 2005 est venue préciser ces critères.

Aux termes de cette circulaire, il est prévu que : « *les aménagements doivent être légers, même quand aucune condition de seuil n'est posée* ». La présente circulaire précise, pour chaque catégorie d'aménagement, comment doit être interprétée la notion d'« aménagement léger ».

« *D'un point de vue général, le caractère léger s'appréciera au regard de la hauteur, du volume, du rapport hauteur/emprise au sol, de la taille de la construction, notamment au regard des dimensions du site.*

En particulier, l'aménagement devra conserver des proportions raisonnables et on appréciera son incidence sur l'environnement./ La localisation comme l'aspect des aménagements ne doivent pas dénaturer le caractère des sites, compromettre leur qualité architecturale ou paysagère et ne pas porter atteinte à la préservation des milieux./ Dans les espaces naturels, les aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Cette condition de réversibilité de l'aménagement s'applique à l'ensemble des aménagements prévus, à l'exception des travaux relatifs à la réfection de bâtiments existants, à l'extension limitée des bâtiments nécessaires à l'exercice d'activités économiques et aux aménagements nécessaires à la gestion et remise en état d'éléments du patrimoine bâti./ Les aménagements doivent, selon les cas, être nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à la maîtrise de la fréquentation automobile ou à l'exercice des activités économiques notamment celles

traditionnellement implantées et contribuant à la mise en valeur du site (conchyliculture, saliculture, élevage d'ovins dans les prés salés) » (Circulaire UHC/PS1 no 2005-57 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret no 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme).

Pour que le respect de ces critères soit vérifié, il est nécessaire que la demande d'autorisation administrative en cause comporte les éléments nécessaires à ce contrôle par l'autorité administrative.

A ce titre, certains aménagements doivent spécialement obtenir un permis d'aménager. Ainsi, dans les espaces remarquables qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme, les aménagements mentionnés ci-dessus aux 1° à 4° de l'article R. 121-5 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

C'est donc à l'ensemble de ces critères qu'il faudra soumettre la validation du projet

COMPOSITION DU DOSSIER :

Le permis d'aménager n'est pas le projet, il en est la traduction technique et administrative.

Cependant le dossier tel qu'il m'a été remis par le service de l'urbanisme est en fait le dossier d'instruction de la demande d'aménager. Il comprend avant ajouts demandés par le commissaire enquêteur :

L'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.123-3 du Code de l'environnement. en date du 14 Août 2017.

Un formulaire signé du Président du SIAZIM de demande de permis de réaménagement de la plage du Pavillon Royal à Bidart de 9 pages pour une surface totale des terrains à aménager de 2000m². Le premier projet de

aménagement d 'accès à la plage Pavillon Royal s'accompagne d'un projet de construction d'un poste de MNS démontable avec escalier .

Un bordereau de dépôt de pièces jointes qui fait la liste exhaustive des pièces au dossier :

Plan de situation du terrain

Un document graphique faisant apparaître différents hypothèses d'implantation des bâtiments

Plan de masse

Le dossier d'évaluation des incidences sur Natura 2000

Plan en coupe

Notice décrivant le terrain et présentant le projet

Bordereau des pièces lorsque le projet comporte des démolitions (état néant : quid de l'actuel local de secours ?)

Formulaires de déclaration des éléments d'imposition pour les demandes de permis d'aménager dont on peut se demander la raison de leur présence dans un dossier d'enquête publique

Documents joints graphiques et autres documents non graphiques :

PA1 plan de situation

Note de présentation non graphique et non technique

PA3 Plan topographique

PA4 Plan de composition

PA5 Profils

PA6 Photographie dans environnement proche

PA7 Photographie dans environnement lointain

PA8 Programme des travaux

PA9 Hypothèse d'implantation

PA15-1 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

PA18 Plan de mase du bâtiment MNS

PA19 Plans des façades et des toitures du bâtiment MNS

PA20 Plans en coupe du terrain

PA51/52 Règles PMR et sécurité.

Ont été rajoutés au dossier technique :

le dossier administratif:

- Arrêté ordonnant l'enquête
- Avis d'affichage et certificat / publicité
- Registre d'enquête publique côté et paraphé par le Commissaire enquêteur
- Attestation d'affichage en date du 18 juin 2018 signé par le Maire de Bidart
- Avis affichés

Le Commissaire enquêteur a sollicité et obtenu du pétitionnaire les pièces suivantes nécessaires à la bonne compréhension du dossier :

- La convention de mise à disposition de l'emplacement camping et plan
- Avis loi sur l'eau, dispense de l'étude d'impact, ABF, agro-assainissement -
- Extrait de la zone du PLU
- Avis de contrôle de légalité du permis de construire 2013
- Convention commune de Bidart / SDIS DU 18 Mai 2016 relative à la surveillance des baignades.
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Bidart en date du 18 juin 2018 n°180618-22 concernant la décision de présenter la demande de permis d'aménager l'accès à la plage Pavillon Royal.

PRESENTATION DU PROJET

OBJECTIF :

L'objectif du projet de réaménagement de l'accès à la plage du Pavillon Royal à Bidart consiste à créer un accès sécurisé et pérenne à la plage. En parallèle le projet s'accompagne de la construction d'un poste de MNS démontable.

DIAGNOSTIC :

L'accès à la plage est aujourd'hui dangereux du fait du ruissellement sur une rampe vieillissante et abrupte sur certaines sections (accessibilité limitée). L'effet combiné et de la houle déstabilise l'ouvrage et son ancrage le rendant impraticable si des travaux d'entretien sont pas engagés tous les ans.

PROJET :

Afin de garantir la pérennité l'ouvrage plusieurs solutions ont été envisagées et étudiées.(1) La solution répondant au mieux aux objectifs recherchés est la solution présentée ci-après, sa mise en œuvre évite également les habitats naturels situés en pied de falaise au Nord de la rampe.

Cette nouvelle disposition a été retenue afin d'une part de garantir une pente de 15% maximum et ainsi de sécuriser l'utilisation de la rampe et d'autre part d'assurer sa pérennité dans le temps. Cette solution permet de garantir une protection de pied vis-à-vis de la houle et une meilleure stabilité vis-à-vis du ruissellement qui peut être très important sur ce secteur.

Les travaux seront réalisés en deux temps :

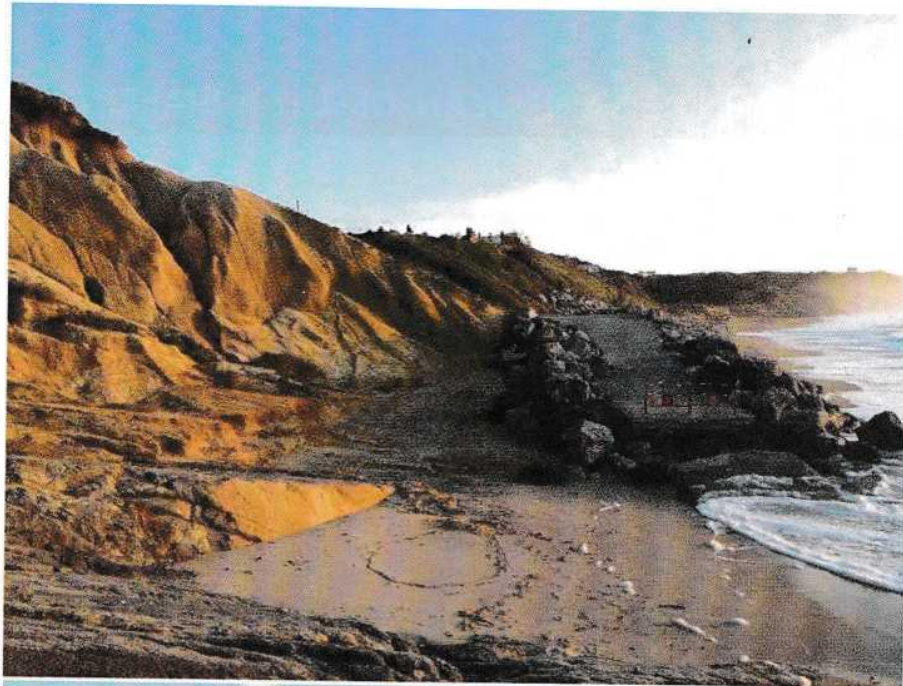
Construction du poste de MNS et travaux de réparation de la rampe actuelle 2018

Création d'un escalier en traverse bois et graves liées reliant le poste de MNS à la rampe

Réhabilitation des réseaux d'adduction

Aménagement de la nouvelle rampe 2019

(1) Le Commissaire Enquêteur constate qu'aucune de ces solutions alternatives n'a été présentée à l'enquête publique.



Aménagement et sécurisation de l'accès à la plage du Pavillon Royal à Bidart



1. Construction du poste MNS

Un poste de secours démontable sera construit à proximité du camping, surplombant la plage

Ce poste, d'une surface utile d'environ soixante dix m², sera équipé de sanitaires et de douches à destination du personnel.

Le poste de secours sera implanté en haut de talus, sur un terrain plat, sa construction ne demandera aucun terrassement particulier.

Le poste sera conçu sur un seul niveau de plain-pied directement accessible depuis le terrain naturel via une rampe à 5% pour les personnes à mobilité réduite.

Son volume permettra de regrouper en une seule entité l'accueil du public, l'infirmerie, la vigie et les locaux du personnel. Les Maitres- Nageurs Sauveteurs pourront accéder directement à la rampe par l'aménagement du

cheminement piéton déjà existant aujourd'hui.

Le bâtiment sera réalisé en structure bois préfabriqué en atelier. Il sera acheminé et livré sur site en 3 modules. Afin d'assurer sa stabilité, des fondations préfabriquées en béton seront installées au préalable sur le terrain. Ces fondations seront démontables et réversibles.

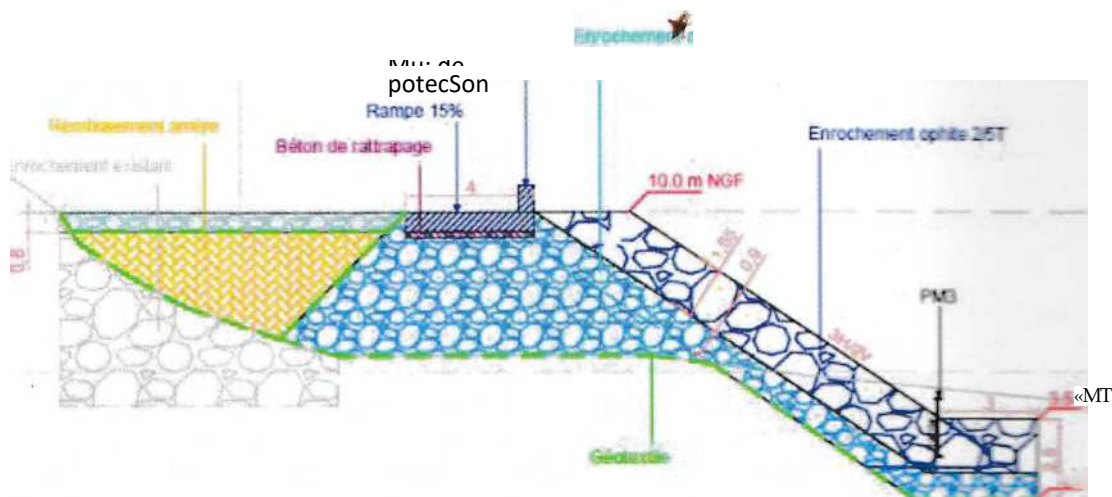
La localisation de ce poste offrira de meilleures conditions de travail pour les MNS et garantira une surveillance efficace de la plage et de ses usagers.

2 Dignes de protection de la rampe

La rampe existante subie des désordres importants après chaque épisode de forte houle. En effet, l'enrochement supportant la dalle bétonnée n'est pas ancré dans un substratum rocheux. Par conséquent, les blocs d'enrochements déplacés sous l'effet de la houle entraînent la mise en porte-à-faux de la dalle bétonnée qui finit par casser puis par être déplacée par la houle.

Les travaux, objet de la présente notice, visent à sécuriser l'accès à la plage du Pavillon Royal. La réflexion sur ces travaux s'est déroulée en concomitance avec le projet de construction d'un nouveau poste MNS. La rampe d'accès existante s'inscrit dans un virage nord. La nouvelle rampe sera positionnée en miroir, suivant un virage sud.

Aménagement et sécurisation de l'accès à la plage du Pavillon Royal



L'objectif de cette digue en enrochement est de protéger le pied du talus sableux afin d'éviter tout risque de contournement du projet de rampe par le nord avec la principale contrainte de **limiter au maximum l'empiètement sur la plage**. Le contexte géologique local confirme le fort risque de contournement du projet de rampe si la protection nord optimisée n'est pas réalisée : cet ouvrage est donc nécessaire pour assurer la pérennité de la rampe et de sa digue d'épaulement. Ses principes constructifs sont les suivants :

- Terrassement des sables au droit des emprises des ouvrages de pied.
- Terrassement des bèches d'ancrage de la digue dans les marnes, côté nord
- Terrassement et construction d'une butée de pied compte tenu de l'absence de substratum marneux d'ancrage entre le musoir nord et le profil P9.
- Construction d'un talus support en matériaux 50/150g, d'une couche filtre en enrochement 0,5/1 T, puis mise en œuvre d'une carapace en enrochements ophitiques de 2/5T, selon une pente de 3H/2V.

Aménagement de la rampe

L'objectif est de construire une nouvelle dalle en béton armé balayée pentée à 15% et un muret de protection en aval :

- Mise en place d'une sous-couche d'assise ;
- Mise en œuvre d'un gros béton de rattrapage
- Mise en œuvre d'une dalle en béton armé de 60 cm, sur une largeur de 4 m ;
- Mur de protection de 0.8 m x 0.5 m.

La rampe bétonnée présentera une pente maximale de 15%, entre les côtes 20 et 3.5 m NGF, sur une longueur totale de 115m,.
estimation prévisionnelle des travaux

L'estimatif du coût des travaux peut être décliné comme suit :

Postes de dépenses	Montant KE HT
Protection en enrochements gestion des eaux pluviales, revêtement stabilisé, escalier	670

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : page 22

CONCERTATION PREALABLE : page 23

ENTRETIENS PREALABLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AVEC LES SERVICES DU PÔLE URBANISME : page 24

ENTRETIEN DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AVEC LE MAIRE DE BIDART DU 8 JUIN 2018 : page 24

INFORMATION DU PUBLIC : page 25

CLIMAT DE L'ENQUETE : page 26

CLOTURE ET TRANSFERT DU REGISTRE D'ENQUETE : page 26

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Désignation du Commissaire Enquêteur :

En réponse à la lettre enregistrée le 05/03/2018 par laquelle la commune de Bidart demande la désignation d'un commissaire enquêteur j'ai été désigné par décision n°E18000038/:64 du Président du Tribunal Administratif afin de diligenter *une enquête publique ayant pour objet la construction d'un poste de secours et l'aménagement d'une rampe d'accès à la plage*

LA CONCERTATION PREALABLE, REUNIONS AVEC LE PUBLIC ET LES INSTITUTIONS:

L'enquête publique s'inscrit dans un long processus itératif de débats et d'échanges avec les services de l'Etat dont on pourrait dater le commencement au 24 Juillet 2013 date du premier permis de construire. Ce permis retiré par le Maire sur demande du Préfet (voir supra historique)

S'agissant de la population : il a été mis en œuvre une communication faisant appel à la présentation du nouveau projet léger, démontable et réversible en conseil municipal, , par des articles dans la presse communale ainsi qu'en atteste le dernier numéro de Bidart info de Juin 2018 .Ces actions souvent informelles ne relèvent pas de la consultation . Elles la préparent.

S'agissant des services :

Le Sous Préfet a été convié à se rendre sur place pour mieux appréhender les enjeux

La DREAL a interrogé la Municipalité de Bidart sur les dispositions qu'elle comptait prendre concernant les contraintes relatives à la construction d'un poste de secours et d'un escalier piétonnier dans un espace remarquable .

Par courrier en date du 19 Mars 2018 le syndicat intercommunal a répondu que pendant les travaux de réalisation de l'escalier piéton et en période d'utilisation un système d'information sera mis en place pour guider les usagers pendant 5 ans et au besoin pour éviter toute dégradation du milieu naturel. Une gestion de cette zone et une prolongation du suivi seront mises en place

Un compte rendu des travaux sera transmis à la DREAL

L'Architecte des Bâtiments de France a par courrier en date du 09/05/2018 indiqué que le projet recevait son accord assorti de prescriptions :

exclusion des locaux techniques, éviter tout encombrement extérieur, limiter les enseignes et affichages.

La communauté Pays Basque a donné un accord sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'évacuation des eaux pluviales, l'évacuation des eaux usées, l'hydraulique, les espaces de pleine terre diverses observations sur l'assainissement..

ENTRETIEN AVEC LES SERVICES DU POLE URBANISME DE LA VILLE DE BIDART :

Dès que j'ai reçu ma désignation de Commissaire Enquêteur j'ai pris contact avec le Service Urbanisme de la Ville de Bidart afin de convenir d'un entretien qui avait pour objet de :

- Fixer les dates de début et de fin d'enquête : Fixer les lieux et dates de permanence : Mairie d'Anglet les

2 Juillet de 9h à 12h

17 Juillet de 14h à 17 h

3 Août de 14h à 17 h

- Préciser les organes de presse pour la publicité légale de l'avis d'ouverture d'enquête
- Fixer les lieux d'affichage des avis d'enquête

Visite des lieux :

Le Responsable du Pôle Urbanisme à l'issue de l'entretien a bien voulu me conduire sur la zone concernée , plage du Pavillon Royal.

Il m'a présenté le site dans son ensemble :

La plage bordée par une falaise elle même consolidée par un enrochement réalisé par le propriétaire du camping en limite du domaine public

La rampe actuelle d'accès à la plage

Le local en dur de secours d'une 30 de m2, fermé lors de notre venue.

Il est apparu que les difficultés à résoudre tenaient autant de la vétusté de chacun des deux équipements (local/rampe) que de leur éloignement . Ils sont en effet situés aux extrémités de l'aire à surveiller.

ENTRETIEN AVEC LE MAIRE ET L'ADJOINT A L'URBANISME :

Je suis reçu le 8 Juin en Mairie de Bidart par le Maire et son adjoint à l'urbanisme

L'intérêt de cet entretien est qu'il aura permis de préciser les raisons du choix d'implantation du local d'une part et de la nouvelle orientation de la rampe d'autre part .

Le choix d'implantation du nouveau local :

L'ancien local était édifié sur une parcelle appartenant à Latécoère mais il ne présentait pas du point de vue de sa localisation des facilités d'accès depuis la plage qui permette les soins de premier secours. Il s'agissait 'un poste de secours public d'accès privé et difficile De plus ce poste était hors norme. selon le SDIS car il n'offrait pas aux sauveteurs et au public les locaux adaptés à la surveillance

de la baignade. L'ancien local ne correspondait plus aux normes et ne disposait pas de pièces dédiées aux vestiaires filles / garçons, sanitaires, salle de petits soins , accueil , vigie. La surface de 75 m2 paraît nécessaire à une meilleure efficacité du secours et de la surveillance.

Le nouveau local sera implanté sur une parcelle en lien avec la rampe ce qui facilitera les liaisons, la prise en charge, le conditionnement des personnes et l'évacuation.

La nouvelle implantation de la rampe .

L'adjoint à l'urbanisme qui présente l'ensemble du dossier indique :

La rampe actuelle est dangereuse car elle est glissante ce qui provoque des accidents et sa déclivité est trop forte. La protection étant insuffisante il a été décidé de changer son positionnement et de la positionner en miroir par rapport à son orientation actuelle suivant un virage non plus au nord mais au sud.

INFORMATION DU PUBLIC :

Un registre dématérialisé a été ouvert pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique papier ainsi que le registre d'observations ont été déposés au siège de l'enquête à la Mairie de Bidart pour y être consultés pendant l'enquête au Pôle Urbanisme.

Chacun pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre ou les adresser au siège de l'enquête par écrit ou par courriel ou sur le registre dématérialisé à monsieur le Commissaire Enquêteur.

Lieux d'affichage des avis d'enquête :

- panneau réglementaire Mairie de Bidart
- office de tourisme
- CCAS de Bidart
- porte d'entrée groupe scolaire jean JACCACHOURRY
- poste de secours du Pavillon Royal
- avenue prince de Galles

Les avis d'enquête ont bien été projetés ainsi qu'en attestent le relevé ci-joint effectué par l'agent de police municipale le 18 juin 2018

Publicité légale ;

Les journaux retenus sont

Sud Ouest

La Semaine Pays Basque

La publicité de l'avis d'enquête publique 15 jours avant le début d'enquête a été faite ainsi qu'en attestent les facs -similés du journal Sud-Ouest et du journal la Semaine du Pays Basque en date du juillet 2018 et pendant les 8 premiers jours avant l'enquête.

L'avis d'enquête a été publiée sur le site internet de la ville de Bidart .

CLIMAT DE L'ENQUETE :

L'enquête s'est déroulée sans incident conformément aux prescriptions réglementaires

CLOTURE ET TRANSFERT DU DOSSIER ET DU REGISTRE :

Le dossier a été clôturé le 3 Août et le registre clos par le commissaire enquêteur.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

DATE DE TRANSMISSION DU PV ET MEMOIRE EN REPONSE : page 29.

OBSERVATIONS DU PUBLIC : pages 30 à 35

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : pages 30 à 35.

REPONSES DU PETITIONNAIRE : pages 30 à 35.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES REPONSES DU
PETITIONNAIRE : pages 30 à 35.**

Date de transmission du PV des observations du public et mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le PV des observations du public a été transmis le 4 Août 2018

La réponse du pétitionnaire m'a été transmise le 17/08/2018

1) Analyse quantitative :

Nombre d'observations registre papier 3

Nombre d'observations registre dématérialisé : 1

Courrier papier adressé au Commissaire Enquêteur : 0

Mail adressé au Commissaire enquêteur sur le site de la Mairie de Bidart :0

2) Analyse qualitative :

Le commissaire enquêteur souhaite faire observer que :

- La définition du périmètre de l'enquête n'est pas circonscrite à la seule édification du local *comme indiqué dans l'objet de l'enquête défini par la décision de nomination du Commissaire Enquêteur par le TA **mais de fait s'étend à la construction d'une rampe sur 800m2 de plage.***
- Edifier un local est une chose, construire une rampe d'accès à la plage en est une autre ; cela concerne selon le projet global d'aménager lui-même quelques 2000m2 de surface...La présentation d'un projet sans options et alternatives « ficelé » pose question même si, selon le responsable du Pôle urbanisme de Bidart , ce second projet tient compte des réunions et des échanges qui se sont tenus en sous-préfecture et sur le site. avec les services de l'Etat. rien n'apparaît dans le dossier sur ces différentes problématiques et alternatives. **.Le Commissaire Enquêteur aurait souhaité que dans un but de partage des informations et de connaissance du projet l'ensemble des données**

existantes sur le projet en fait sur les deux projets ,local et rampe, soit mis à disposition du public qui prenne en compte les alternatives possibles ,lieux d'implantation , surfaces.

- Dès lors que la définition du type de local est arrêtée on peut considérer que les conditions d'échange avec le public sont très encadrées et la prise en compte de ses observations éventuelles difficile.
- Le choix reste possible et ouvert aux propositions du public quand on se situe très en amont et le devient de moins en moins au fur et à mesure de l'avancement du projet
- Que dire alors si la construction est déjà réalisée ? Comment réfléchir utilement à la justification d'un double projet comme présentant un intérêt public majeur s'il est en partie déjà mis en oeuvre ?
- Quelle est la part laissée aux propositions ?

OBSERVATIONS DU PUBLIC

AVIS DU CE

REPONSE DU PRETITIONNAIRE

AVIS DU CE SUR LA REPONSE DU PETITIONNAIRE

REGISTRE PAPIER :

Observation n°1 du 17 Juillet 2018

Monsieur Chevallier

Construction d'un poste de secours avant la fin de l'enquête publique,

Une partie du projet a été réalisée sans le résultat de l'enquête publique Fonds publics engagés pour l'entretien notamment travaux d'entretien tous les ans sur la rampe d'accès

Il semble qu'il y ait une incohérence avec la stratégie du repli de côte envisagé à la plage de Port Royal

Le camping de Port Royal protégé par des enrochements à l'heure actuelle pourquoi les maintenir et les entretenir jusqu'au moment où l'érosion serait trop menaçante et obligerait à un repli ?

La même chose est-elle envisagée pour la rampe d'accès ?

Avec quel coût d'entretien ?

Avis du CE.

Le C.E n'est pas en charge du contrôle de légalité des autorisations (permis d'aménager) avant construction. Ce contrôle appartient aux services de l'Etat..

Formellement la procédure relative au déroulement de l'enquête publique est **conforme à la réglementation..**

Il est vrai que l'enquête publique ex-post a une portée limitée puisque :seule la solution retenue et en partie réalisée par le maître d'ouvrage est présentée au public .

L'enquête ne saurait être limitée à un constat pour régularisation.

Réponse du pétitionnaire à l'observation n°1

: Un poste de secours de type modulaire comme ceux utilisés en 2016 et 2017 aurait dû être installé pour la saison. Une installation de ce type ne nécessitant pas d'autorisation pour 2 mois et dans la mesure où le poste définitif était prêt nous avons installé la structure définitive.

Des fonds publics sont effectivement engagés pour l'entretien de la future rampe car les ouvrages sont soumis aux tempêtes et souffrent, ils nécessitent régulièrement des réparations. Il n'existe pas d'incohérence entre le dossier de stratégie du trait de côte et ce dossier. Les falaises ne seront pas confortées ; seule la rampe nécessite un ouvrage de génie civil type enrochement pour assurer sa stabilité et sa pérennité.

La dangerosité de l'accès existant et la difficulté rencontrée par les engins de nettoyage des plages ont justifié sa reconfiguration.

La stratégie locale du trait de côte prévoit le maintien des activités existantes sur le secteur Ilbaritz- Pavillon Royal jusqu'à la mise en oeuvre d'une relocalisation d'un repli. Les ouvrages de protection n'ont pas vocation à être pérennisés,

ils feront l'objet d'un entretien jusqu'à ce que le périmètre du camping évolue.

Il est difficile d'estimer les coûts d'entretien pour la rampe car les techniques peuvent différer selon les types d'interventions. Néanmoins la réalisation d'un ouvrage neuf avec un dimensionnement en relation avec l'environnement permettra de limiter les dépenses d'entretien.

Avis du CE sur la réponse du pétitionnaire :

L'argument du pétitionnaire qui consiste à dire que le bâtiment définitif étant prêt il fallait le construire sans attendre la fin de l'enquête publique **n'est pas recevable** . C'est contraire à la réglementation.

Observation n" 2 du 3 Août 2018

Anonyme

La protection de ces travaux d'enrochement nous paraît être à court terme , 67000 euros HT

Le public a-t-il le droit d'utiliser les toilettes wc des maîtres-nageurs ?

Une douche manque à la sortie de la plage Nous regrettons que l'enrochement du camping « réalisé » sans permis soit devenu le trait de côte et a provoqué l' attaque de part et d'autre des falaises

Où est l'emplacement de l' hélicoptère ? Le nouvel ouvrage va augmenter l'attaque de la mer de part et d'autre La mer va s'engouffrer entre

l'ouvrage et le Poste de secours :Le gros tuyau d'évacuation d'eau venant du trop plein du golf va détériorer l' ouvrage : très fort débit pour la rampe de nombreuses personnes sont pieds nus . Le revêtement sera-t-il adapté ?

Avis du CE

1) La meilleure surveillance a un coût. .Le terme dépend de l'évolution du climat.

Le coût affiché 670000 e HT est-il acceptable pour une utilisation sur le court terme ?

On peut s'interroger en effet sur le coût de l'investissement et de l'entretien pour des ouvrages que l'on sait condamnés par le retrait de la côte et **qui n'ont pas vocation à être pérennisés selon le pétitionnaire.**

Il s'agit sans doute de fixer **un échéancier** qui concilie :

- Le maintien des activités et amortissement des investissements
- et la relocalisation inéluctable en retrait.

L'information sur cette stratégie de maintien-investissement /abandon –relocalisation est absente du dossier présenté à l'enquête ce qui aurait permis d'apprécier la pertinence des choix dans le temps.

2) Le sujet de l'enquête porte sur le local de secours et sur l'accès à la plage

Pas sur l'hygiène pour les baigneurs sujet important il est vrai.

Réponse du pétitionnaire à l' observation n°2 :

La première remarque est incompréhensible'

Le public a le droit d'utiliser les WC. Une signalétique pourra compléter le dispositif'

La mise en place d'une douche sera édiflée avec la ville de BIDART. L'enrochement du camping est un ouvrage mis en oeuvre à une époque où les effets sur le trait de côte n'étaient pas connus. Aujourd'hui, le régime des autorisations nécessaires à leur mise en oeuvre impose que soient évaluées leurs incidences sur l'environnement. Comme évoqué ci-dessus, l'ouvrage à vocation à être remodelé à terme afin de tenir compte de l'évolution du trait de côte.

Il n'y a pas d'emplacement de Drop Zone prévue ; ce type d'installation n'est pas systématique.

L'assise de la future rampe aura un impact sur le site mais l'accès à la plage doit être maintenu et réalisé selon les normes techniques en vigueur. La falaise située au Nord de cette future rampe n'est pas prévue d'être confortée ; les 3 trous du golf qui la surplombent doivent être délocalisés pour ce faire. Le tuyau d'évacuation des eaux pluviales du golf sera intégré au prochain ouvrage. Le revêtement de la rampe sera un béton maigre comme sur d'autres ouvrages de ce type, il sera adapté aux pieds nus.

Avis du Ce sur la réponse du pétitionnaire :

Il est incontestable que l'assise de la future rampe (800 m²) aura un impact sur le site. Une diminution de son ampleur dans les limites autorisées par la réduction de la déclivité et la solidité nécessaire de l'enrochement est nécessaire en l'absence d'étude sur les effets prévisibles sur la plage et au nom du principe de précaution.

Observation n°3 du 3 Août 2018

Le réaménagement de l'accès à la plage est important et nécessaire'

La descente actuelle est dangereuse, glissante et pentue {trop}

Le projet va donc dans le bon sens.

Inverser le sens de la descente vers le Sud est une bonne idée . En effet à marée haute (coefficient de marée 70) les vagues viennent taper sur l'enrochement actuel et créent un ressac conséquent. De sorte que le retour de la plage est dangereux potentiellement { enfants personnes âgées } par risque de vagues. Idem pour les secours pour transporter une victime.

L'enrochement vers le Nord au droit du golf permettra de limiter les attaques des vagues

Pour la deuxième partie de la descente pourquoi ne pas utiliser plus ou mieux l'enrochement actuel au droit du camping ?

Le nouvel enrochement va s'étendre plus sur l'estran et sera plus vulnérable. Est-il possible de le reculer de quelques mètres

Par exemple cet hiver 2017,2018 5 à 6 gros blocs ont été enportés par les vagues
Le poste de secours :

Bien intégré dans le paysager fonctionnel mais éloigné de la zone de baignade.
Difficulté actuelle de transport du matériel des MNS et d'évacuation des blessés.

D'où ma question. Pourquoi ne pas réhabiliter l'ancien poste MNS situé plus au Sud
quasiment devant la zone de baignade

Où sera située la zone d'atterrissage de l'hélicoptère (si besoin)

Est-il prévu des douches ou une douche tout public si le poste reste à l'endroit
actuel.

Le nouvel enrochement va certes protéger les falaises au Nord de la descente mais
est-ce que cela ne va pas accentuer le recul de la côte après le camping d'une part
et que d'autre part elle soit surveillée pour assurer la sécurlté des bidastarts et des
campeurs {nombreux}

Joëlle GOUACHE CASTEL

Avis du CE

Dès lors qu'il n'est question pour personne de cesser de surveiller la plage de Port
Royal et de renvoyer chaque baigneur à ses « risques et périls » , il faut à l'évidence
mettre en place les équipements nécessaires : local MNS et rampe.

La description faite ici des conditions d'implantation des équipements est juste et
fondée sur l'observation. Le CE y souscrit entièrement : force des vagues et danger
pour les plagistes.

**Aucune étude n'est produite quant aux effets directs ou indirects de la
construction sur l'érosion marine Le CE a posé la question. On ne sait pas.
Trop aléatoire (?).**

Alors dans le doute abstiens toi ? Certainement pas puisque qu'il faut assurer le
meilleur dispositif de surveillance jusqu'au retrait.

**La question : le dispositif est-il adapté cohérent ,raisonnable , à un coût
économique acceptable.**

**Le CE ne refait pas le projet .Il apprécie s'il permet de minimiser les risques
tant pour les baigneurs que pour l'environnement. C'est l'utilisation
« durable ? » de la plage la compatibilité des usages ,leur complémentarité
au moindre coût économique et écologique qui est recherché.**

Réponse du pétitionnaire à l'observation n"3

Les fondations de la future rampe seront réalisées sans tenir compte de l'ouvrage du camping pour lequel les fondations ne sont pas connues. De plus l'ouvrage du camping est privé.

Les études d'exécution du futur ouvrage n'ont pas encore démarré : la demande de recul sera examinée. Le poste de secours correspond au type retenu par le GIP littoral pour les futurs ouvrages de l'ensemble de la côte aquitaine. D'autres postes similaires sont implantés à Hendaye Biscarosse..

L'ancien poste de secours est un vieux bâtiment vétuste et trop petit qui ne correspondait pas aux normes actuelles : il est voué à la destruction.

Avis du CE sur la réponse du pétitionnaire :

Aucune réponse n'est apportée à la question posée sur l'éventuel déplacement de l'érosion en raison de la rampe .

Rien n'est dit sur ce phénomène majeur qui conditionne l'ensemble du projet .

REGISTRE DEMIATERIALISE

Observation n°4

Déposée le 20 Juillet à 16h30

Je viens sur cette plage depuis plus de 30 ans

Cet accès a toujours été glissant

Il est important de faire quelque chose

Le poste de secours y est indispensable

Celui installé cette année est bien placé et bien construit »

Anonyme

Avis du CE :

Le poste de secours est indispensable. Cela ne justifie pas que son édification ait précédé l'enquête publique.

Réponse du pétitionnaire à l'observation n°4 :

Sans objet.

SYNTHESE

CONCLUSION

RAPPEL :

Décision d'examen au cas par cas : page 38

BILAN DE L'ENQUETE : page 39

la conformité à la loi littoral condition de la recevabilité du projet

la préservation de l'environnement condition de l'acceptabilité du projet

RAPPEL :

L'arrêté du Préfet des Pyrénées atlantiques portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement stipule :

considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R122- 2 qui soumet au cas par cas « les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et les travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction , notamment de digues, de jetées , **d'enrochements**, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement »

considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de faire valoir dans sa demande loi sur l'eau de l'absence de risque d'impact notable sur l'environnement et de l'absence de risque d'impact notables sur le réseau Natura 2000

considérant au vu des documents présentés que les impacts sur l'environnement seront vraisemblablement faibles et temporaires, limités à la phase travaux, ces incidences étant prises en compte notamment par des mesures d'évitement et de prévention en phase chantier en particulier par rapport au risque de dégradation des eaux de baignade.

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire que le projet soit susceptible d'impact sur l'environnement

Art 1 : le projet d'aménagement de l'accès et du poste de secours plage du pavillon royal à Bidart n'est pas soumis à étude d'impact.

Le Commissaire Enquêteur observe que le premier considérant du Préfet ne fait référence qu'aux enrochements sans plus de précision et ne cite pas l'ouvrage réel en projet c.a.d la rampe.

ANALYSE BILANCIELLE

Nous examinerons le projet successivement au regard de :

1°) sa recevabilité : le projet relève-t-il d'une dérogation à l'interdiction de construire telle qu'elle est prescrite par la loi littoral ?

2°) son acceptabilité : le projet est-il compatible avec la préservation de l'environnement ?

Le dernier alinéa de l'art L121-17 du code de l'environnement précise que la réalisation des constructions et jonctions mentionnés au présent article **est soumise à enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre I du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

1°) la recevabilité du projet au regard de la loi littoral :

La zone prévue pour recevoir à la fois le local et la rampe d'accès est situé en zone Natura 2000 ZNIEF de type 2

Il ne s'agit pas d'une zone urbanisée : il y a donc interdiction de construire .

Cependant la loi littoral n'est pas une loi d'interdiction mais d'aménagement.

Les dispositions de l'art L121-16 n'ont pas pour objet d'interdire tout aménagement des constructions ou installations existantes et ne font pas obstacle à la réalisation de travaux projetés en raison de leur nature .En effet la loi littoral prévoit une dérogation possible dès lors qu'il s'agit d'un service public nécessitant la proximité immédiate de la mer.

Nous examinerons la recevabilité de la dérogation à l'interdiction de construire pour le local et pour la rampe :

- **La recevabilité du poste de secours au regard de la loi littoral :**

Le local est destiné à accueillir un poste de secours, cf demande de permis d'aménager pour un poste de secours avec sanitaires et douches.

Le lien du projet avec le secours :

Pendant la saison de baignade la Commune délègue via une convention la surveillance des plages au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

C'est le service départemental qui procède au recrutement des surveillants de baignade et à leur formation . Ils doivent être titulaires du Brevet national de sécurité aquatique ou du certificat de surveillance et de sauvetage aquatique

C'est le SDIS qui est en charge de la mise en place des sapeurs pompiers volontaires chargés d'assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public , aménagées et règlementairement autorisées

La surveillance des baignades se fait sur la période estivale à la demande de la commune aux heures d'ouverture des plages fixée par arrêté municipal de la dite commune.

La convention du 10 Mai 2016 qui lie les parties pour les saisons estivales 2016, 2017, 2018 est jointe en annexe.

La présentation du service :

- **sa permanence aux heures fixées pendant les saisons estivales ,**
- **sa gratuité, accès ouvert à tous ,**
- **son organisation ,**
- **le lien fonctionnel et conventionnel du SDIS avec les services de la Mairie,**
- **le statut de sapeurs pompiers volontaires saisonniers des maitres nageurs sauveteurs**

confortent la caractérisation de service public de secours exigeant la proximité immédiate de la mer.

La proximité immédiate s'impose dès lors qu'il faut garder de façon quasi permanente le regard fixé sur les baigneurs à l'eau.

L'emplacement situé en hauteur, sur le talus offre une vue qui permet au regard d'embrasser la plage dans sa totalité.

La dérogation pour la commune de Bidart concernant la construction en zone non urbanisée dans la bande littorale d'un local pour le service de secours et de surveillance de la plage du Pavillon Royal remplit les conditions de recevabilité nécessaires.

- **La recevabilité de la rampe d'accès à la plage au regard de la loi littoral :**

La construction d'une route ou d'une rampe d'accès dans la bande des 100 m est possible à condition qu'elle soit nécessaire à un service public (*ou à une activité économique*) exigeant la proximité immédiate de la mer. (L146-7 Code de l'urbanisme)

Il s'agit ici d'une rampe d'accès à la plage mais cette rampe (qui existe déjà) est dans le prolongement de l'avenue du Prince de Galle avec une déclivité qui sera acceptable dans le cas du projet mais ne l'est pas actuellement

Elle est le complément nécessaire au service de secours dont elle ne peut être en dissociée car elle le rend opérationnel en permettant une liaison directe et rapide avec le poste des MNS.

Sans cet équipement les délais d'évacuation des personnes en difficulté se trouveraient dangereusement augmentés ce qui aggraverait les conditions de leur prise en charge.

Il peut arriver enfin que comme suite à des phénomènes climatiques de plus en plus fréquents (tempêtes , fortes houles) l'actuelle rampe se trouve disloquée (voir photos supra description) et **inutilisable**. Elle peut être dangereuse pour les piétons qui l'empruntent actuellement et provoque des chutes.

Il faut aussi ajouter que cette rampe est le seul moyen d'accès des engins lourds de la ville de Bidart **pour entretenir la plage** comme espace ouvert aux **touristes**.

Ce service public d'entretien nécessaire à l'hygiène et à la sécurité des personnes est indispensable à l'accès et à la fréquentation de plus en plus dense de ce lieu public toujours plus attractif.

2°) l'acceptabilité :

le projet est-il compatible avec la préservation de l'environnement ?

Nous examinerons successivement :

L'acceptabilité de la construction du local

L'acceptabilité de la construction de la rampe

- **L'acceptabilité de la construction du local :**

Un poste de secours innovant en bois , bâtiment central dans le cadre de l'aménagement de la plage.

Le poste de secours étant réalisé en structure bois préfabriqué, conformément à l'article R125-5 du Code de l'Urbanisme sa construction sera démontable et réversible y compris les fondations.

Cette condition était posée par les services de la DDTM comme impérative. Elle est respectée et elle obéit aux prescriptions relatives aux dérogations à l'interdiction de construire en espace remarquable (voir supra cadre juridique)

Ce type de module a été conçu par le GIP Aquitaine. Il obéit à des normes environnementales .Il correspond à un référentiel technique de 6 critères : le double usage (hiver / été), la modularité (pour répondre à l'évolution du trait de côte), l'intégration paysagère, la fonctionnalité, la conception durable et l'analyse économique.

Un groupement de commandes comprenant 6 communes littorales dont Bidart a permis de mutualiser l'acquisition de ces modules.

Le poste de secours de la Plage du Pavillon Royal à Bidart préserve le milieu naturel par sa conception, en accord avec les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, et le choix des matériaux facilitant son intégration paysagère.

- **La surface :**

On pourrait légitimement s'interroger sur la surface de 75 m² retenue soit plus du double de la surface actuelle du bâtiment de 30 m²

En fait on doit considérer que cette surface est nécessaire pour accueillir l'ensemble services qui constituent le secours et la surveillance :

L'accueil du public

Une pièce consacrée à la surveillance appelée vigie

Une infirmerie consacrée aux soins de premier secours

Une partie consacrée aux vestiaires homme / femme

Un module consacré aux sanitaires hommes / femmes , douches et wc

La destination exclusive du poste est le secours ainsi qu'en atteste son équipement. :

Il est équipé de planches de sauvetage (« rescue boards), de brancards , d'un tensiomètre, d'un oxymètre de pouls, d'une bouteille d'oxygène ,d'un défibrillateur.

Sur des panneaux sont affichés :

L'information sur les conditions de bain

L'arrêté réglementant l'usage des plages

L'arrêté municipal stipulant les périodes d'ouverture et de fermeture

Le profil de baignade et le classement de plage par l'ARS

Incontestablement la construction de ce local apportera aux services de secours de la ville de Bidart les fonctionnalités nécessaires à une amélioration sensible des conditions et de la qualité de surveillance des baigneurs. Leur sécurité en sera accrue dans une zone où les courants de l'océan peuvent rapidement devenir dangereux.

Le local MNS est acceptable tant du point de vue de sa réversibilité, de son faible impact sur l'environnement , de son intégration paysagère et de sa surface.

Le Commissaire enquêteur a constaté que le local a été édifié après sa visite sur les lieux avec le responsable du pôle urbanisme de Bidart et avant enquête publique.

Cela contrevient à la procédure réglementaire Art L121-24 du Code de l'Urbanisme concernant ces projets d'aménagement qui sont soumis préalablement à leur autorisation à une enquête publique réalisée conformément au chapitre II du titre I du livre Ier du Code de l'Environnement article L123-2 du Code de l'environnement.

- **L'acceptabilité de la construction de la rampe :**

La rampe projetée est-elle **compatible avec la préservation de l'environnement ?**

Il faut rappeler que l'autorisation peut comporter dès l'approbation des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental.

S'agissant de la rampe du Pavillon Royal les services de l'Etat considèrent que les travaux d'aménagement seront acceptables dès lors que les mesures visant à prévenir les incidences en phase travaux leur auront été adressées.

Le document d'incidence **Incidences du projet sur le site Natura 2000 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz »** consacre deux pages aux incidences et mesures en phase travaux.

Les mesures suivantes sont répertoriées en phase chantier :

Incidences et mesures sur la flore

Incidences indirectes

Balisage des habitats naturels et de la station de Laiteron Bulbeux afin d'éviter la divagation des engins.

Incidences indirectes, pour éviter les risques de pollution accidentelle

Stationnement des engins, stockage des produits dans une zone définie à l'extérieur des zones écologiquement sensibles

Lubrifiants biodégradables

Elimination des déchets

Un ensemble de mesures de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques est arrêté (*p27 notice d'incidence*)

Incidences et mesures sur la faune : un impact considéré comme non significatif.

Les inventaires n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de gîtes ou d'habitats d'intérêt communautaire

Le seul espace faunistique qui doit être protégé est situé sur la zone piéton aux abords de l'escalier type chemin du littoral constitué en marches de bastaing de 100m de long pour lequel le maître d'ouvrage a prévu la mise en défense afin d'éviter le piétinement de la falaise.

Les travaux projetés pour sécuriser l'accès à la plage Pavillon Royal.

En phase d'exploitation l'aménagement de l'accès à la plage et la construction du nouveau poste n'auront aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz.

La rampe d'accès existante s'inscrit dans un virage nord. La nouvelle rampe sera positionnée en miroir selon un virage sud.. La volonté affichée est de limiter au maximum l'empiètement sur la plage mais il y a un fort risque de contournement de la rampe **si la protection nord optimisée n'est pas réalisée..**

S'il nous faut donc considérer que ce projet d'ensemble, qui va diminuer d'environ 800m² la plage existante pour une superficie totale des terrains à aménager de 2000m² (cf permis d'aménager page 3) , n'aura pas d'impact , sinon temporaire sur la qualité des eaux de ruissellement. **c'est sous réserve d'une observation rigoureuse des précautions en phase travaux .**

Il aurait été souhaitable enfin de disposer d'une étude modélisée des conséquences des nouveaux enrochements servant de protection sur 800m² à la rampe d'accès **Un approche de la courantologie** notamment sur le report éventuel de l'érosion sur d'autres parties de la côte non protégée aurait été utile .

Il a été répondu au Commissaire enquêteur que ces études demeurent improbables et qu'il faut s'inscrire dans une perspective de moyen terme (2043) de retrait de côte.

La construction de la rampe selon l'étude d'incidence produite est acceptable du point de vue de la préservation de la bio diversité sous réserve d'observation et de contrôle des mesures énoncées dans le dossier pendant la phase chantier et en exploitation.

L'incertitude demeure quant aux effets directs ou indirects sur l'érosion phénomène majeur qui n'est curieusement pas abordé.

L'absence d'étude de courantologie sur le déplacement potentiel de l'érosion en raison de la construction d'une rampe sur 800m² de plage conduit le commissaire enquêteur à émettre des réserves sur le projet présenté et à conditionner son avis à une réduction significative de l'emprise de la rampe en projet sur la plage. Il est strictement impossible d'admettre que l'édification d'un ouvrage en dur de la dimension indiquée dans le dossier n'aura aucun effet sur l'éco système au sens large.

Cade juridique	Observations C.E.	Bilan
Loi littoral	Il s'agit d'un service public de secours exigeant la proximité immédiate de la mer . L121-17	FAVORABLE
Loi sur l'eau	La demande a été faite en cours d'instruction faute d'éléments manquants.	En attente d'instruction mais conclusions de l'étude impact : impact faible.
directive européenne	Dispense d'étude environnementale car impact faibles	FAVORABLE
Espace remarquable	Le local MNS sera léger démontable réversible <i>La rampe d'accès en dur non conforme en site remarquable mais nécessaire sous réserves.</i>	FAVORABLE pour le local Réserves pour la rampe au nom du principe de précaution

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RAPPEL : page 48

CONSIDERANTS : page 49

AVIS : page 51

Rappel :

Quand on aborde le dossier dans sa présentation initiale les questions de fond qui se posent sont :

- .Le dimensionnement de la demande est-il justifié pourquoi passer d'un local de 30m² à un local de 75m² ; pour combien de MSN ? Aucune étude chiffrée de besoin n'est jointe au dossier. Le confortement et la réutilisation de l'ancien local en dur toujours en place a-t-elle été envisagée
- La nouvelle construction s'imposerait donc comme une évidence au seul endroit possible ? Cela mériterait sans doute de plus amples informations pour justifier qualitativement le projet auprès du public:
- Pourquoi changer le lieu d'implantation du local alors que la visibilité sur la plage est convenable dans le local actuel.
- S'agit-il d'un problème d'incertitude quant au propriétaire de la parcelle sur laquelle est édifié l'ancien local ? problème résolu en passant convention avec le camping pour occuper la parcelle du nouveau bâtiment . Le rapprochement du poste avec la voie de circulation réaménagée permettra sans doute une meilleure évacuation des baigneurs victimes d'accidents
- La construction d'une voie consolidée sur 800m² permettant l'accès à la plage est elle indispensable ?
- le prix environnemental est-il acceptable ?
- peut- on diminuer l'impact en termes de consommation de surface, 800 m² de plage et 2000m² de terrain en tout ?.

Parvenu au terme de l'enquête réalisée ex-post édification du local , et sans que le phénomène de l'érosion n'ait été abordé les réponses apportées aux questions évoquées permettront de motiver l'avis du Commissaire enquêteur.

Elles méritent d'être nuancées et éclairées par quelques observations : La description initiale des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent pas être mises en œuvre, bilan avantage/inconvénient, aurait dû être plus approfondie sans doute en détaillant mieux les deux notices de présentation non techniques.

Sans parler de précipitation le commissaire enquêteur observe que la procédure a été conduite en urgence qui tient sans doute :

au retard dans la mise en oeuvre de cette opération qui date de 2013

à la vétusté aggravée par ce retard de l'ancien local qui n'est plus aux normes et non conforme à la convention passée avec le SDIS dès 2016

aux enjeux qui mettent en cause la sécurité des personnes et la fréquentation touristique .

Ce qui est posé comme prioritaire c'est le secours et l'accès à la plage dès le début de la saison touristique, l'opération pour le poste de secours devant être finalisée pour juillet 2018.

Considérant que :

- **Respect de la procédure :**

La procédure concernant le déroulement de l'enquête elle-même a été respectée conformément à l'arrêté pris selon l'article L123-9 par le Maire en date du

- **Conformité du dossier de présentation :**

Le dossier de présentation comprend les pièces et avis exigés. Il est conforme à l'article L123-8 du Code de l'Environnement.

- **La zone:**

Le projet s'inscrit dans la zone littorale Ner du Plu qui est une zone naturelle à protéger en raison d'une part de l'existence de risque et de nuisances et d'autre part de la qualité des sites des milieux et des paysages. Cette zone est qualifiée de site remarquable au titre de la loi littoral (article L146-6 du code de l'Urbanisme) non constructible .

Le local et la rampe à construire sont situés dans une zone inconstructible sauf dérogation

pour un service nécessitant la proximité immédiate de l'eau ce qui est bien le cas s'agissant du local de secours

pour un service nécessitant la proximité immédiate de l'eau ce qui est bien le cas pour la rampe permettant l'accès indispensable du poste de secours à la plage

pour un service d'entretien et de sécurisation du domaine public qui doit permettre l'accès indispensable des engins lourds à la plage

- **Loi sur l'eau :**

Il appartient au pétitionnaire dans le cadre de sa demande au titre de la loi sur l'eau de justifier :

De l'absence d'impact notable sur l'environnement

De l'absence de risque d'impact dommageable sur le réseau Natura 2000 par évaluation d'incidence.

Les études fournies vont dans ce sens

Considérant que :

Le local :

La construction du local est recevable dans le cadre de la loi littoral car il s'agit bien d'un poste dédié exclusivement au secours qui exige la proximité immédiate de la mer

La surface et le caractère léger réversible et intégré au paysage , le faible impact sur l'environnement rendent le bâtiment acceptable : Le poste de secours de la Plage du Pavillon Royal à Bidart préserve le milieu naturel par sa conception, en accord avec les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, et le choix des matériaux facilitant son intégration paysagère

Incontestablement la construction apportera aux services de secours de la ville de Bidart les fonctionnalités nécessaires à une amélioration sensible des conditions et de la qualité de surveillance des baigneurs. Leur sécurité en sera accrue dans une zone où les courants de l'océan peuvent rapidement devenir dangereux.

La rampe :

La construction de la rampe **selon l'étude d'incidence produite** est acceptable du point de vue de la préservation de l'environnement sous réserve

Il n'existe aucune étude de la courantologie et des effets de la construction sur 800 m² de plage d'une rampe en dur avec enrochement en raison de la forte érosion due au travail incessant de la mer qui devrait recouvrir le trait de côte actuel d'ici 2043 dans un mouvement de recul que chacun s'accorde à reconnaître.

Le commissaire enquêteur est conscient qu'il ne s'agit pas sous prétexte de recul inexorable d'abandonner à l'océan l'évolution de la plage de Port Royal .

Il s'agit bien au contraire de ne pas retarder l'adoption de mesures effectives et **proportionnées** qui permettent de permettre le partage des usages du littoral à un coût économique acceptable tout en prévenant tout risque

- d'accidents aux baigneurs
- de dommages graves et irréversible à l'environnement

La première mesure de conciliation entre l'usage touristique et la préservation de l'environnement espace remarquable puisqu'on ne peut « **éviter** »

est « **réduire** » l'assise de la rampe ce qui permettra la complémentarité des usages de façon relativement durable.

Avis du Commissaire enquêteur : Il est paradoxal de considérer que l'on exige la réversibilité du poste de secours sa meilleure intégration paysagère et d'accepter la construction en dur d'une rampe avec enrochement sur 800m2 de plage.

On ne peut a priori et sans étude sur la courantologie considérer que cet équipement lourd n'aura aucune incidence sur le milieu fragile et menacé qu'est la plage.

Le Commissaire Enquêteur souhaite assortir son avis de deux réserves.

Avis :

FAVORABLE

A la construction d'un local léger réversible exclusivement dédié au secours bien intégré au paysage dans la bande littorale .

A la construction de la rampe d'accès à la plage,

sous réserve de réduire de façon significative l'emprise de la rampe en projet sur la plage dans les limites permises par solidité de l'ouvrage et sa déclivité.

sous réserve du suivi des prescriptions d'observation et de contrôle arrêtées dans le dossier en phase chantier et en exploitation.